

GE_GERICHTE ACJC/231/2018 vom 23. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_231_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/231/2018 du 23 février 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/231/2018 del 23 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris constitue une décision finale dans une affaire patrimoniale, laquelle concerne un litige sur la contribution d'entretien en faveur d'un enfant mineur qui, capitalisée selon l'art. 92 al. 1 CPC, est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

- 5/7 -

C/11135/2015

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant de la contribution d'entretien due à un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC).

E. 2

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir supprimé la contribution d'entretien due par l'intimé en faveur de leur fils avec effet rétroactif au 1er juin 2015. Elle soulève que cette rétroactivité aurait pour conséquence le remboursement au SCARPA des montants qu'elle a perçus à titre d'entretien pour C_____ depuis août 2015.

2.1.1 Le juge de l'action en modification d'un jugement de divorce peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation et en tenant compte des circonstances du cas concret.

En principe, la jurisprudence retient, au plus tôt, la date du dépôt de la demande en modification. Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment-là, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date ultérieure. Le créancier de la contribution doit en effet tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture de l'action. Selon les circonstances, il est toutefois possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée. L'éventuel effet rétroactif de la modification dépend donc des circonstances du cas concret (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1.2 et 5A_760/2012 du 27 février 2013 consid. 6).

2.1.2 En vertu de l'art. 11A al. 2 LARPA, une diminution avec effet rétroactif de la pension alimentaire ne peut donner lieu à un remboursement des sommes avancées précédemment, sauf si le bénéficiaire ou son représentant légal se trouve dans une situation aisée.

La LARPA ne définit pas la notion de «situation aisée». Selon la jurisprudence, il a été considéré, il y a un certain temps déjà, que se trouvait dans une telle situation, le groupe familial constitué de deux parents qui réalisaient un revenu annuel supérieur à 87'400 fr. (ATA 429/2007 du 28 août 2007 consid. 4d).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante ne remet, à juste titre, plus en cause l'incapacité contributive de l'intimé depuis le mois de juin 2015, soit au moment du dépôt de la demande en modification de leur jugement de divorce. En effet, les différents documents médicaux produits attestent que l'incapacité totale de travail de l'intimé était justifiée et ce, depuis le début d'année 2015, en raison de ses troubles psychologiques, qui perdurent actuellement. Le motif pour lequel la suppression

- 6/7 -

C/11135/2015 de la contribution d'entretien litigieuse était requise se trouvait donc déjà réalisé en juin 2015.

Le premier juge était ainsi justifié à faire rétroagir cette suppression au 1er juin 2015. En effet, il ressort du courrier du SCARPA du 29 septembre 2017, que si l'appelante, en sa qualité de représentante légale de l'enfant, ne se trouve pas dans une situation financière aisée, aucun remboursement des sommes avancées ne peut lui être imposé. Or, au regard de sa situation financière actuelle, soit de son revenu mensuel net de 4'200 fr. (4'200 fr. x 12 mois = 50'400 fr.), la situation financière de l'appelante ne peut être qualifiée d'aisée au sens de l'art. 11A al. 2 LARPA.

Conformément aux principes rappelés supra, dès lors que la restitution des montants accordés par le SCARPA ne saurait être exigée de l'appelante, la suppression de la pension litigieuse doit rétroagir au moment du dépôt de la demande en modification du jugement de divorce et non à une date ultérieure, la capacité contributive de l'intimé étant inexistante au 1er juin 2015.

Partant, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 du Règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Ils seront compensés à due concurrence avec l'avance de frais de 1'250 fr. versée par cette dernière, le solde devant lui être restitué (art. 111 al. 1 CPC).

Vu la nature du litige, il ne sera pas alloué de dépens (107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/11135/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 août 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/8562/2017 rendu le 27 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11135/2015-21. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les

frais : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés à due concurrence par l'avance de frais de 1'250 fr. fournie par A_____, qui reste acquise à l'État de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 250 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.